Commune de Bois-Grenier
Département du Nord

ARRÊTÉ DU MAIRE

= = = = = = = = =

INTERDICTION DE BRÛLER LES DÉCHETS VERTS ENTRE LE 15 MARS ET LE 15 NOVEMBRE

= = = = = = = = =

Le Maire de Bois-Grenier,

Vu le Code des Collectivités locales et notamment les articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-4 concernant les pouvoirs de police du Maire dans sa commune ;

Vu le ramassage des déchets verts effectuées par la société Coved tous les lundis matin de l'année ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures afin d'éviter les brûlages de déchets verts sur le territoire de la commune de Bois-Grenier.

ARRÊTE

Article 1 : Le brûlage de déchets verts est interdit à l'intérieur du territoire de la commune de Bois-Grenier du 15 mars au 15 novembre de chaque année civile.

Article 2 : Le brûlage de déchets verts est autorisé sur le territoire de la commune de Bois-Grenier du 16 novembre au 14 mars de l'année suivante.

Article 3 : Dans la période allant du 16 novembre au 14 mars, le brûlage des déchets verts est interdit chaque dimanche.

Article 4 : Le brûlage de caoutchouc, d'huile ou de tout matériau pouvant entraîner le dégagement d'un nuage de fumée noire est interdit tout au long de l'année sur le territoire de la commune de Bois-Grenier.

Article 5 : Les infractions aux présentes dispositions ainsi que leurs auteurs seront verbalisées et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : La Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent document sera adressée à :

- Monsieur le Préfet ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hallennes-lez-Haubourdin ;

Fait à Bois-Grenier, le 14 mai 2011.

Le Maire,

M. DELEPAUL

84, Rue de Pourtalès – 59280 BOIS-GRENIER
Tél. : 03.20.77.15.10 - Fax : 03.20.77.50.44
E. Mail : mairie.bois.grenier@wanadoo.fr